

Résolution du Parlement européen sur le projet de statut des députés (5 décembre 2002)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 5 décembre 2002, sur le projet de statut des députés au Parlement européen.

Source: Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). 30.01.2004, n° C 27 E. [s.l.]. ISSN 1725-2431. "Résolution du Parlement européen sur le projet de statut des députés au Parlement européen (5 décembre 2002)", p. 139.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_projet_de_statut_des_deputes_5_decembre_2002-fr-7cf374ac-0ca9-458d-b3d5-a69aeaff9ea5.html

Date de dernière mise à jour: 21/05/2014

Résolution du Parlement européen sur le projet de statut des députés au Parlement européen (5 décembre 2002)

P5_TA(2002)0590

Le Parlement européen,

- vu l'article 42, paragraphe 5, et l'article 37, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que le Conseil européen de Cologne a invité, lors de sa session des 3 et 4 juin 1999, le Parlement européen «à achever d'urgence l'examen de la question du statut des membres du Parlement européen» (point 51 des conclusions),

B. considérant que le Parlement européen a déjà soumis, le 3 décembre 1998, un projet de statut des députés, qu'il a confirmé après l'entrée en vigueur, le 5 mai 1999, du traité d'Amsterdam,

C. considérant que des experts extérieurs et indépendants ont rédigé, comme il était prévu dans le projet de 1998, une étude sur le montant de l'indemnité des députés,

D. considérant qu'un accord informel a été dégagé entre le Parlement européen et le Conseil sur la question de l'imposition de l'indemnité versée aux députés,

E. considérant que son Président a d'ores et déjà eu des entretiens exploratoires avec les États membres,

F. considérant que le statut ne peut être adopté que par décision du Parlement européen, et qu'il est impératif de veiller à ce que cette décision puisse être effectivement prise;

1. estime qu'il convient de clore la procédure relative à l'adoption du statut;

2. se réfère à l'avis comportant les principaux éléments du statut des députés, que la commission juridique et du marché intérieur a adressé au Président du Parlement européen (PE 294.967/rév.);

3. invite la Commission à se prononcer sur ce document;

4. invite le Conseil à clôturer, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le dialogue avec le Parlement européen au sujet des modalités de l'adoption du statut des députés;

5. invite le Bureau à élaborer, à la lumière de ce projet, une réglementation concernant le remboursement des frais, qui devrait entrer en vigueur en même temps que ce statut;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.